

Service des Soins de Santé

Correspondant : Dany Van Gucht

Tél.: 02/739.78.60

E-Mail: dany.vangucht@riziv.fgov.be

Nos Références: Circ Hôp 2014/7

Bruxelles, le 16 juin 2014

Concerne : Biologie clinique – conditions pour nouvelle prestation 591076-591080 - instructions de facturation.

À la suite de la publication au Moniteur belge du 28 mai 2014 de l'arrêté royal du 4 avril 2014 modifiant l'article 24, § 2, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, il est notamment inséré la prestation 591076-591080 : Honoraires forfaitaires, payables par admission hospitalière, dans un hôpital général, à l'exception des services T ou par journée donnant droit au maxiforfait ou au forfait d'hospitalisation de jour pour une des prestations mentionnées dans la liste limitative, pour autant que le laboratoire :

- a) soit intégré comme service médico-technique dans un hôpital ou groupement d'hôpitaux tel que défini au chapitre III de l'arrêté royal du 30 janvier 1989 ;
- b) soit intégré comme service médico-technique dans un hôpital disposant d'un programme de soins d'oncologie agréé suivant le chapitre III de l'arrêté royal du 21 mars 2003 ;
- c) soit agréé pour l'ensemble des disciplines de la biologie clinique à l'exclusion éventuelle de l'anatomie pathologique ;
- d) assure la continuité 24 heures chaque jour en collaboration avec les unités de soins intensifs et la garde de l'hôpital ;
- e) soit encadré par au moins 4 biologistes équivalents plein-temps dont au moins 1 médecin spécialiste ou un pharmacien ou un licencié en sciences, ces deux derniers devant avoir reçu une formation de cinq ans au moins, conformément aux dispositions de l'annexe jointe à l'arrêté ministériel du 3 septembre 1984 fixant les critères d'habilitation et d'agrégation des pharmaciens appelés à effectuer des prestations de biologie clinique.

Si votre hôpital répond aux conditions de cette prestation, nous vous saurions gré de bien vouloir compléter la déclaration sur l'honneur jointe, la signer et nous la renvoyer pour le 30 juin 2014 par courrier à l'adresse suivante : INAMI – Service des soins de santé – Direction RDQ – À l'attention de M. Dany Van Gucht – Avenue de Tervueren 211, 1150 Bruxelles ou par courriel à : dany.vangucht@inami.fgov.be.

L'INAMI transmettra ensuite aux organismes assureurs la liste des hôpitaux qui répondent aux conditions de cette prestation.

Instructions de facturation

La nouvelle prestation peut être facturée à partir du 1^{er} janvier 2014.

La procédure habituelle pour une correction rétro-active est d'application à savoir, l'honoraire déjà facturé est crédité (mentionné en négatif sur le fichier de facturation) et le nouvel honoraire est facturé normalement (mentionné en positif sur le fichier de facturation).

Ce nouvel honoraire sera ajouté dans la liste « prestation relative » lors d'une prochaine mise à jour des instructions de facturation électroniques.

La prestation relative peut déjà être remplie facultativement. Cependant, à partir du mois facturé juin 2014, elle doit obligatoirement être remplie. La prestation relative est égale à :

- 1) Dans le cas d'une admission dans un hôpital général:
 - a. admission dans un service pour lequel un montant par admission peut être facturé: pseudo-code du montant par admission (768003 ou 767421 (réadmission))
 - b. admission dans un service pour lequel aucun montant par admission ne peut être facturé (p.ex. service Sp): pseudo-code 768924
- 2) Dans le cas d'un maxiforfait: un pseudo-code 761095-761106, 761331-761342 ou 761353-761364
- 3) Dans le cas d'un forfait d'hospitalisation de jour: une prestation de la liste limitative (art. 24 §2 de la nomenclature)
- 4) Dans le cas d'hôpital chirurgical de jour: prestation de la liste A

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Fonctionnaire Dirigeant,

H. De Ridder,
Directeur général

INAMI

Institut National d'Assurance Maladie Invalidité

A renvoyer pour le 30 juin 2014 à:

INAMI – Service des soins de santé
Direction RDQ – À l'attention de M. Dany Van Gucht
Avenue de Tervueren 211
1150 Bruxelles

ou par courriel à : dany.vangucht@inami.fgov.be

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR par rapport à la prestation 591076-591080 de la nomenclature

Je soussigné(e),, déclare au nom de (nom de l'hôpital) (numéro de l'hôpital), situé à (ville), que le laboratoire de cet hôpital, (numéro du labo) :

- a) Est intégré comme service médico-technique dans un hôpital ou groupement d'hôpitaux tel que défini au chapitre III de l'arrêté royal du 30 janvier 1989 ;
- b) Est intégré comme service médico-technique dans un hôpital disposant d'un programme de soins d'oncologie agréé suivant le chapitre III de l'arrêté royal du 21 mars 2003 ;
- c) Est agréé pour l'ensemble des disciplines de la biologie clinique à l'exclusion éventuelle de l'anatomie pathologique ;
- d) Assure la continuité 24 heures chaque jour en collaboration avec les unités de soins intensifs et la garde de l'hôpital ;
- e) Est encadré par au moins 4 biologistes équivalents plein-temps dont au moins 1 médecin spécialiste ou un pharmacien ou un licencié en sciences, ces deux derniers devant avoir reçu une formation de cinq ans au moins, conformément aux dispositions de l'annexe jointe à l'arrêté ministériel du 3 septembre 1984 fixant les critères d'habilitation et d'agrégation des pharmaciens appelés à effectuer des prestations de biologie clinique.

Date : / / 2014

Signature